



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BENOIST

RUE DE LA PRAIRIE
72110 Bonnétable

Références : 2026-354_INSP_BENOIST SAS – Bonnétable_RAP
Code AIOT : 0006305291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement BENOIST implanté RUE DE LA PRAIRIE 72110 Bonnetable. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCPPAT 2021-0295 du 10 janvier 2022 demandant à la société Benoist SAS la réalisation d'un contrôle périodique de son activité de stockage de céréales en silos plats.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BENOIST
- RUE DE LA PRAIRIE 72110 Bonnetable
- Code AIOT : 0006305291

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BENOIST SAS exploite sur la commune de Bonnétable des installations de stockage de céréales ainsi que d'engrais, sous couvert d'un récépissé de déclaration délivré le 29 décembre 2005.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet
2	Arrêt - traitement mécanique de substances végétales	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-66-1	Sans objet
3	Transfert - traitement mécanique de substances végétales	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-54	Sans objet
4	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 02/12/2018, article R512-55	Levée de mise en demeure
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.3 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site Benoist à Bonnétable est occupé par deux sociétés : Benoist SAS (siret : 69565003600053) et Benoist Semences (siret : 40795871900038). Le récépissé de déclaration de 2005 recouvre l'ensemble du site. Par courrier du 17/12/2021, l'exploitant a mis à jour la situation administrative du site. L'inspection s'est limitée aux installations de la société Benoist SAS.

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que le site Benoist Semences est à l'arrêt. Une cessation d'activité associée à l'activité de travail mécanique de substances végétales a été déposée le 20/08/2021. L'inspection constatera le démantèlement des installations de travail mécanique de substances végétales dans le cadre d'une prochaine inspection.

Suite à la réalisation du contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 2160-1b, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Sarthe de lever l'arrêté de mise en demeure du 10 janvier 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : <u>Constat de la visite du 30/06/2021 :</u> Les libellés des rubriques 2160 et 4702 (ex 1331) ont évolué depuis le récépissé de déclaration du 29/12/2005. Par ailleurs, les caractéristiques des activités sur le site au regard de ces rubriques ont pu également évoluer. FSNC 3 : l'exploitant fournit en retour du présent rapport (un mois), les caractéristiques de ses installations ou activités au regard de ces rubriques : - 2160 : silos plats (ou éventuellement verticaux) et volumes correspondants - 4702 : quantité maximale susceptible d'être entreposée sous les sous rubriques 4702-I à 4702-IV (en précisant si besoin en vrac ou en sacs/ big bags). Le nouveau libellé de la rubrique 2160 et celui de la rubrique 4702 sont, au besoin, disponibles sur le site AIDA : https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/18028/1 (classement par activités pour les rubriques 2XXX, et classement par substances et mélanges dangereux pour les rubriques 4XXX). NB : dans le cas de modification notable ou substantielle, il convient de se référer à l'article R. 512-54 du code de l'environnement. <u>Constat de la visite du 28/04/2026 :</u> La situation administrative de l'établissement a été actée par un récépissé de déclaration en date du 29/12/2005. Le récépissé fait état du classement suivant : <ul style="list-style-type: none">• Rubrique 2260-2 : Ensachage, nettoyage, blutage, mélange... de tous produits organiques naturels<ul style="list-style-type: none">◦ capacité maximale : 133 kW• Rubrique 2160-1b : Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit dégageant des poussières inflammables<ul style="list-style-type: none">◦ capacité maximale : 14665 m³• Rubrique 1331 : Stockage d'engrais simples solides à base de nitrates ou d'engrais composés à base de nitrates<ul style="list-style-type: none">◦ capacité maximale : 725 t L'exploitant a répondu à la visite du 30/06/2021 par courrier du 17/12/2021. Dans ce courrier, l'exploitant présente la situation administrative mise à jour : <ul style="list-style-type: none">• Rubrique 2160-1b (silos et installation de stockage de céréales - silos plats) :

- silo plat d'un volume de 6300 m³

- cases d'un volume de 1890 m³

Volume total : 8190 m³ (seuil de déclaration : 5000 m³)

L'établissement est donc soumis à **déclaration contrôlée** pour cette activité.

- Rubrique 2160-2b (silos et installations de stockage de céréales - silos verticaux) :

- 4 cellules verticales de 400 m³

- 3 cellules verticales de 600 m³

Volume total : 3400 m³ (seuil de déclaration : 5000 m³)

L'établissement n'est pas classé pour cette activité.

- Rubrique 2260-1b (broyage, concassage, criblage des substances végétales) :

Démontage partiel de l'installation : passage d'une puissance installation de l'ensemble des machines de 133 kW à 16,5 kW (seuil de déclaration : 100 kW).

L'établissement n'est plus classé pour cette activité. Le 30/08/2021, l'exploitant a déclaré la cessation de son activité de traitement mécanique de substances végétales relevant de la rubrique 2260-1. Ce point est repris dans le constat N°2 du présent rapport.

- Rubrique 2260-2b (broyage, concassage, criblage des substances végétales - séchage) :

Puissance séchoir : 0,85 MW (seuil de classement : 1 MW)

Suite à une évolution de la nomenclature, l'activité de séchage est classée sous la rubrique 2260-2 (application de la note de classement du séchoir IR_23-07-26-2260_séchoirs).

Cette activité reste au-dessous du seuil de classement de la rubrique 2260.

Elle doit cependant être rattachée à la rubrique 2160.

- Rubrique 4702-II et III (stockage d'engrais à base de nitrates d'ammonium) :

Capacité de stockage (big-bags) : 490 t (seuil de classement : 500 t)

L'établissement n'est plus classé pour cette activité. Le 30/08/2021, l'exploitant a déclaré la cessation de son activité de stockage d'engrais relevant de la rubrique 4702-II et III. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une dizaine de big-bags d'engrais (quantité de fin de saison).

- Rubrique 4702-IV (stockage d'engrais à base de nitrates d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III) :

Capacité de stockage (big-bags et cases) : 1200 t (seuil de classement : 1500 t)

Cette activité reste au-dessous du seuil de classement pour cette activité.

- Rubrique 2175 (dépôt d'engrais liquides) :

Capacité de stockage : 2 cuves de 30 m³ (seuil de classement : 100 m³)
Cette activité reste au-dessous du seuil de classement pour cette activité.

Le courrier du 17/12/2021 a permis de mettre à jour la situation administrative de l'établissement. Le site est classé pour son activité de stockage de céréales en silos plats (rubrique 2160-1b) sous le régime de la déclaration contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Arrêt - traitement mécanique de substances végétales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Constats :

Constat de la visite du 30/06/2021 :

L'exploitant n'exerce plus d'activité de traitement mécanique de substances végétales sur le site de BONNÉTABLE (sans libération de terrain a priori).

FSNC1 : l'exploitant informe la préfecture de la Sarthe de cette cessation d'une activité classée soumise à déclaration, en joignant tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1. Il confirme à cette occasion, s'il y a lieu, que la cessation d'une des 3 activités classées en 2005, n'a pas conduit à libérer des terrains.

Constat de la visite du 28/04/2026 :

Le site BENOIST à Bonnétable est divisé en 2 sociétés : Benoist Semences et Benoist SAS. Ces deux sociétés sont couvertes par le même code AIOT.

La présence visite s'est concentrée sur la partie Benoist SAS. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que l'activité de traitement mécanique de substances végétales (activité de tri) était réalisée sur le site Benoist Semences et est totalement arrêtée. L'inspection constatera le démontage de ces installations lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Transfert - traitement mécanique de substances végétales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-54

Thème(s) : Situation administrative, Transfert d'activité

Prescription contrôlée :

I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite

une nouvelle déclaration. [...]

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats :

Constat de la visite du 30/06/2021 :

L'exploitant signale que son activité de traitement mécanique des substances végétales a été transférée vers son site de MARESCHÉ, qui n'est pas actuellement soumis à classement au titre des installations classées.

FSNC2 : l'exploitant vérifie la situation administrative des activités transférées à MARESCHÉ, en particulier au regard de la rubrique 2260.

Si besoin, il peut s'informer sur le site AIDA de l'INERIS :

- <https://aida.ineris.fr/node/144>

- <https://aida.ineris.fr/taxonomy/term/88>

Constat de la visite du 28/04/2026 :

La société Benoist Semences à Maresché n'a pas déclaré une nouvelle activité associée au traitement mécanique de substances végétales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, article R512-55

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Article R512-55 du code de l'environnement :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCPPAT 2021-0295 du 10/01/2022 :

La société BENOIST SAS, exploitant une installation de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium et des silos de céréales sise 110 rue de la Prairie sur le territoire de la commune de BONNETABLE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-55 du code de l'environnement en faisant procéder au contrôle périodique de ses installations classées à la rubrique 2160 de la nomenclature ICPE dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Constat de la visite du 30/06/2021 :

L'exploitant est soumis à l'obligation de contrôles périodiques pour l'activité de stockage de

céréales (rubrique 2160-1b) ainsi que pour celle de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium (rubrique 4702- II). L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des rapports de contrôles périodiques pour ces activités. Il apparaît que ces contrôles n'ont pas été réalisés.

NCM1 : l'exploitant doit faire procéder au contrôle périodique par un organisme agréé de ses installations classées au titre des rubriques 2160-1b et 4702-II dans les conditions prévues par la réglementation, sous un délai de 1 mois.

Constat de la visite du 28/04/2026 :

L'exploitant a réalisé un contrôle périodique de ses stockages de céréales (cases et silo plat) le 26/01/2022.

Le contrôle périodique fait état de 3 non-conformités majeures et de 2 non-conformités.

Les 3 non-conformités portaient sur :

- absence de vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre,
- le local d'accueil du magasin est situé à moins de 10 mètres du silo plat (distance mesurée : 7 mètres),
- absence de détecteur de déport de sangles et de contrôleur de rotation sur l'élévateur.

Un contrôle complémentaire réalisé le 27/01/2023 a permis de lever les non-conformités.

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- l'exploitant a limité l'accès d'une partie de son magasin afin de respecter les distances de 10 mètres,
- la présence d'un capteur de déport de sangle en point bas de l'élévateur de réception du silo plat. Suite à la visite, l'exploitant a transmis la facture d'intervention datant du 20/01/2022.

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Sarthe de lever l'arrêté de mise en demeure n°DCPPAT 2021-0295 du 10/01/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 28/12/2007 :

Annexe I Point 4.3. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes

d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

- des colonnes sèches dédiées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de secours contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- visibilité et accessibilité des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présence de plans comportant une description des dangers pour chaque local (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des équipements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Constat de la visite du 30/06/2021 :

Un stock d'engrais en big-bags se trouve à proximité immédiate des extincteurs et du tableau électrique. L'accès aux extincteurs est possible pour l'un, mais l'autre nécessite d'écartier une palette en bois. L'accès au panneau électrique est difficile, nécessitant d'enjamber des morceaux de bois puis de se faufiler dans un espace réduit, entre le stock d'engrais et le panneau lui-même.

NC1 : L'exploitant doit veiller à ce que les extincteurs et le tableau électrique soient accessibles sans le moindre obstacle en permanence.

Constat de la visite du 28/04/2026 :

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence d'obstacles limitant l'accès aux moyens de lutte contre l'incendie ou à l'armoire l'électrique.

Type de suites proposées : Sans suite